



# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

## PLU de Limoges-Fourches

Pour rappel, la commune de Limoges-Fourche se situe en partie sur le périmètre d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres. Le PLU de la commune doit donc être compatible avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en octobre 2011 pour sa partie du territoire concernée par le SAGE de l'Yerres.

### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

#### 1.1. SAGE/TVB

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 7 avril 2022 ([arrêté du 23/03/22 publié le 6/04/22](#)). Aussi, **les documents d'urbanisme tels que le PLU de Limoges-Fourches doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du nouveau SDAGE.**

Le rapport de présentation ne fait pas mention du nouveau SDAGE Seine-Normandie, aussi nous vous demandons de bien assurer la compatibilité du PLU de Limoges-Fourches avec ce document, et de bien le justifier dans le rapport de présentation.

#### Zones humides

Concernant les zones humides, le document intègre la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides réalisée par la DRIEE Ile-de-France datant de 2010. La couche des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT a été mise à jour en 2020 et les niveaux d'enveloppes d'alerte ont été retravaillés. **Aussi, il est nécessaire de bien prendre en compte ces nouveaux éléments. Cette remarque est également à prendre en compte pour le plan de zonage de la commune.**

#### Espèces exotiques et impactantes

Comme cela a été fait pour le règlement, nous vous recommandons de préciser que l'implantation d'espèces invasives est à proscrire et qu'il faut favoriser l'implantation d'espèces locales non envahissantes. Nous vous conseillons également d'intégrer la carte des plantes exotiques envahissantes du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) dans le document et de prévoir des dispositions pour que les individus ou populations recensées ne se propagent pas.

#### Captages d'eau potable

Enfin, concernant l'alimentation en eau potable, le rapport de présentation indique que 80% de l'eau de Limoges-Fourches provient du captage de Lissy et Coubert. Il conviendrait de préciser également qu'une partie de la commune (à l'est) est située dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'alimentation en eau potable Lissy 1 et d'intégrer la DUP relative à ce captage en annexe du

PLU. Les prescriptions ou règles relatives au PPE inscrites dans la DUP seront à prendre en compte dans les documents du PLU (plan de zonage et règlement notamment).

## 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### 2.1. SAGE/TVB

Les enjeux sur la trame verte ont bien été considérés, avec un projet d'aménagement qui assurera la sauvegarde de ces éléments.

Il aurait cependant été intéressant de fixer des objectifs plus ambitieux pour étendre la trame verte (identifier des espaces favorables à la plantation de haies par exemple)

Aussi, d'autres secteurs sont reconnus par le SRCE pour leur intérêt écologique en contexte urbain, notamment les cimetières. Sans pour autant constituer des réservoirs de biodiversité, les cimetières abritent une diversité biologique supérieure aux territoires urbains environnant. Il pourrait être intéressant de les intégrer à des projets d'aménagement, en particulier si ceux-ci sont faiblement végétalisés.

### 2.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Il conviendrait de prendre en compte la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement dans le PADD (notamment en demandant une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements, en préconisant la récupération des eaux pluviales et le traitement écologique des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux ou dans le milieu naturel).

## 3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### 3.1. SAGE/TVB

Les enjeux de trame verte ont été considérés. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les aires de stationnement sont aussi des ruptures des continuités écologiques. À cet effet, **la végétalisation de ces espaces est importante en regard des autres inconvénients environnementaux** : îlots de chaleur, pollution potentielle des eaux et donc atteinte à la biodiversité aquatique, encombrement des réseaux, etc.

#### Espèces exotiques et impactantes

Concernant les dispositions générales en matière de développement durable, le document indique bien qu'il faut choisir des essences locales pour les plantations. Nous vous recommandons de préciser que l'utilisation d'espèces envahissantes autochtones et d'espèces exotiques envahissantes est à proscrire.

#### Zones humides

Dans ces dispositions, il conviendrait de rappeler la nécessité de protéger les zones humides et mares.

### 3.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

En ce qui concerne le ruissellement et les eaux pluviales, le document préconise de « choisir, selon l'usage et la fréquentation des lieux, des revêtements en partie perméable pour le stationnement ou

les cheminements piétons par exemple (stabilisé, pavés avec joints filtrants, dalles gazon, mélange terre / pierre...) ».

Pour rappel, **l'imperméabilisation au niveau des zones urbaines augmente le ruissellement (réduction des infiltrations), la concentration et le transfert brutal des eaux aux cours d'eau.**

Le nouveau SDAGE 2022-2027, en vigueur depuis le 7 avril 2022 intègre une nouvelle disposition 3.2.2 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme » qui demande :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau, d'imposer dans les PLU une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible.

Nous vous recommandons ainsi d'aller plus loin que la disposition que vous proposez, et d'imposer la mise en place de nouvelles zones de stationnement perméables (sauf impossibilité technique à justifier) ou un coefficient d'espace non imperméabilisé élevé.

## 4. RÈGLEMENT

### 4.1. SAGE/TVB

#### Création de plan d'eau

Dans les chapitre 1 et 2 - règles et dispositions applicables à la zone A (hors secteurs Azh et Az) et à la zone N, section 1-2, il est indiqué que les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés à condition d'être liés aux constructions et aménagements autorisés ou à l'aménagement des plans d'eau.

L'objectif 1.2 « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau » du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAGD du SAGE de l'Yerres explique que l'implantation sur le bassin versant de plans d'eau connectés aux milieux aquatiques de surface, à destination essentiellement des loisirs (activités nautiques, pêche, etc.) génère des impacts sur les milieux aquatiques (modification des écoulements, réchauffement des eaux, rejet d'espèces indésirables dans le milieu en cas de vidange des plans d'eau) et entraîne également une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

**La préconisation 1.2.6 « Limiter la création de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau »** qui découle de cet objectif demande ainsi de limiter la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, connectés aux milieux aquatiques de surface, dans le lit majeur des cours d'eau, à l'exception des projets consistant en la mise en place de dispositifs tampons en exutoire de drains et des bassins de rétention des eaux pluviales.

**Nous vous recommandons ainsi de ne pas autoriser l'aménagement de nouveaux plans d'eau dans les zones A et N du PLU.**

#### Zones humides

Pour ce qui concerne le volet zones humides, le règlement reprend bien l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres. Il est également indiqué qu'avant tout aménagement, le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide ou non du site du projet, si celui-ci apparaît en classe 3 dans la cartographie des enveloppes d'alertes zones humides.

Il est à noter que la **préconisation 1.1.2 « Améliorer les connaissances sur les zones humides, leur recensement et leurs caractérisations, à l'échelle du bassin versant »** encourage les communes à lancer une étude pour identifier et délimiter les zones humides sur leur territoire et ce de manière précise en s'appuyant sur les données existantes dans le SAGE mais également dans le SDAGE.

### **Trame verte**

Dans l'article 6 du règlement « dispositions particulières pour la protection du cadre bâti et naturel », il est indiqué que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable prévue aux articles L.421-4 et R.421-23g du code de l'urbanisme. Il apparaît que l'abattage des arbres sur l'emprise au sol de la construction n'est pas soumis à l'obligation de compensation. Or, ces derniers apportent de multiples services écosystémiques (lutte contre les îlots de chaleur, inondation, etc., intérêt paysager) et pourraient avoir un rôle important dans la trame verte du territoire. Il serait donc intéressant d'**obliger la compensation des arbres abattus**.

## **4.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales**

### **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement reprend des éléments du Code de l'urbanisme, notamment l'Article L.111-19 qui indique que « la surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface ». Comme indiqué précédemment dans la partie relative aux OAP, nous vous recommandons d'aller plus loin que cette règle (en demandant à ce que la totalité des nouvelles places de stationnement soit perméable lorsque cela est techniquement possible par exemple). En l'absence de contraintes élevées, les aires de stationnement continueront à prendre part à l'imperméabilisation de la commune.

## **5. PLAN DE ZONAGE**

### **5.1. SAGE/TVB**

#### **Zones humides**

En ce qui concerne les zones humides, nous notons que la zone humide avérée au nord de la commune a été inscrite en zone Azh, et vous félicitons de cette démarche.

Comme pour le rapport de présentation, nous vous demandons de remplacer la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France de la DRIEE datant de 2010 par celle de la DRIEAT datant de 2020, et de modifier la légende en conséquence (enveloppes d'alerte zones humides de classe A et B).

Par ailleurs, dans la légende, tout ce qui concerne les zones humides a été intégré dans « Enveloppe d'alerte zones humides de classe 3 et zone à enjeux ». Nous vous demandons de bien distinguer les zones humides potentielles (classe B dans la cartographie des enveloppes d'alerte de la DRIEAT de

2020), les zones humides avérées ainsi que les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées par le SAGE.

### **Cours d'eau**

L'ensemble des cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne ont été pris en compte. Nous notons cependant que le plan IGN identifie également :

- une masse d'eau dans le bois de Cramayel, à l'ouest de la commune ;
- une masse d'eau au nord de la commune, à proximité de la zone humide avérée.

Ces éléments n'apparaissent pas dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne, aussi, nous vous demandons d'être vigilants sur ce point et de les intégrer au PLU et à son plan de zonage s'il s'agit réellement de cours d'eau.

### **Trame verte et bleue**

Concernant la trame verte et bleue, nous vous recommandons d'intégrer les corridors écologiques identifiés dans la carte des composantes de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile de France dans le plan de zonage, et d'ajouter dans le règlement des règles adaptées pour la préservation des corridors écologiques identifiés. Pour rappel, la loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

## **6. SYNTHÈSE**

Le SyAGE propose un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments complémentaires, en matière de zones humides, de plans d'eau, de la gestion des eaux urbaines et pluviales, et de la Trame Verte et Bleue, communiqués dans ce présent avis.